

**COMMISSION FORMATION ET VIE UNIVERSITAIRE**

**Séance du 3 juin 2026**

**Délibération n°2026-CFVU-002**

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

**Vu** l'arrêté n° 2026-AG-015 portant composition de la CFVU ;

**Considérant** que les 20 membres en exercice de la Commission Formation et Vie Universitaire ont été valablement convoqués en vue d'approuver la note de cadrage relative à l'élaboration des services d'enseignement et emplois du temps des enseignants chercheurs et autres enseignants exerçant à l'Université de Mayotte de l'Université de Mayotte ;

Membres ayant voix délibérative

|                            |    |                            |   |
|----------------------------|----|----------------------------|---|
| <b>Membres statutaires</b> | 20 | <b>Membres représentés</b> | 1 |
| <b>Membres en exercice</b> | 19 | <b>Membres votants</b>     | 9 |

**Point n°2 de l'ordre du jour** : note de cadrage relative à l'élaboration des services d'enseignement et emplois du temps des enseignants chercheurs et autres enseignants exerçant à l'Université de Mayotte

**Après en avoir délibéré**, la Commission Formation et Vie Universitaire approuve la note de cadrage relative à l'élaboration des services d'enseignement et emplois du temps des enseignants chercheurs et autres enseignants exerçant à l'Université de Mayotte

|                |    |             |    |               |   |                    |   |               |   |
|----------------|----|-------------|----|---------------|---|--------------------|---|---------------|---|
| <b>Votants</b> | 10 | <b>Pour</b> | 10 | <b>Contre</b> | 0 | <b>Abstentions</b> | 0 | <b>Blancs</b> | 0 |
|----------------|----|-------------|----|---------------|---|--------------------|---|---------------|---|

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

**Document en annexe au présent extrait :**

- note de cadrage relative à l'élaboration des services d'enseignement et emplois du temps des enseignants chercheurs et autres enseignants exerçant à l'Université de Mayotte.

Fait à Dombéni, le 10 juin 2026

Le Président de l'Université de Mayotte  
Le Vice-Président Formation par délégation

  
République Française  
UNIVERSITÉ DE MAYOTTE  
**Jean-Louis ROSE**  
Vice-président Formation et Vie étudiante

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Extrait transmis à Madame la Rectrice de la Région Académique de Mayotte, chancelier des universités, le :</b></p> <p><i>En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p> | <p><b>Certifié exécutoire le :</b></p> <p><i>En application de l'article L.719-7 du Code de l'éducation, les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Mayotte présentant un caractère réglementaire entrent en vigueur à compter de leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## **NOTE DE CADRAGE RELATIVE À L'ÉLABORATION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET EMPLOIS DU TEMPS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET AUTRES ENSEIGNANTS EXERÇANT À L'UNIVER- SITÉ DE MAYOTTE**

Ce document définit le cadre réglementaire de l'élaboration des services d'enseignement des personnels enseignants (E) et enseignants-chercheurs (EC) de l'établissement par référence, notamment, aux dispositions applicables à la fonction publique de l'État pour les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

La présente note vise à synthétiser à la fois les éléments réglementaires et les dispositions spécifiques retenues par l'établissement qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 en matière d'élaboration des emplois du temps (EDT)<sup>1</sup>.

La présente note ne concerne pas les enseignants vacataires.

### **I. CADRE RELATIF À LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLIQUÉ À L'UMAY**

#### **A – Obligations de service par catégorie de personnels**

Le temps de travail annuel de référence est fixé à 1 607 heures de travail effectif pour un temps complet. Font également partie du service d'enseignement, la préparation et le contrôle des connaissances, la rédaction des sujets, les surveillances des examens, la participation aux jurys, la consultation des copies.

##### **1 - Enseignants-chercheurs**

Conformément aux dispositions du décret modifié n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires relatives aux enseignants-chercheurs, leur service est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 192 heures équivalent travaux dirigés (HETD - pour rappel valorisées à 803,5 h) et pour moitié d'une activité de recherche (803,5 h).

Les enseignants-chercheurs recrutés en cours d'année (procédure dite « au fil de l'eau »), en dehors du calendrier commun de recrutement, ont vocation à être nommés et affectés à tout moment en cours d'année universitaire. Leur service est fixé par le Président de l'Université au pro-rata de la période d'enseignement qui reste à courir.

---

<sup>1</sup> Il sera fait référence notamment à la circulaire n°2012-0009 du 30 avril 2012

## **2 - Maîtres de conférences et professeurs associés**

Conformément aux dispositions du décret n°85-733 du 17 juillet 1985, les obligations de service des maîtres de conférences et professeurs associés sont identiques à celles des enseignants-chercheurs. Leur temps de travail est donc constitué pour moitié par une activité d'enseignement et pour l'autre moitié par une activité de recherche.

## **3 - Doctorants contractuels**

Les articles D. 412-1 et suivants du Code la recherche prévoient, pour ceux qui bénéficient d'un contrat comprenant des activités d'enseignement, un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, soit 64 heures ETD.

Aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peut lui être confié.

## **4 - Enseignants du premier et du second degrés affectés dans l'enseignement supérieur**

Le décret n°2025-742 du 31 juillet 2025, fixe les obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur à 384 heures annuelles.

## **5 - Agents contractuels enseignants**

Le principe général de définition de leurs obligations de service est basé sur celles des enseignants du second degré.

## **6 - Autres personnels enseignants non-titulaires**

Les autres personnels enseignants non-titulaires voient également leurs obligations de service définies par des textes réglementaires. Le décret n°88-654 du 7 mai 1988 énonce que les ATER assurent annuellement 192 HETD.

Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée.

## **B – Régime des heures complémentaires**

Le service statutaire effectué doit être conforme aux volumes horaires des maquettes et aux enseignements contenus dans les maquettes.

Conformément à la réglementation, toute heure effectuée au-delà du service statutaire constitue une heure complémentaire, sauf disposition particulières.

Les heures complémentaires sont réalisées en présentiel et, pour l'élaboration de l'EDT, sans que les contraintes de recherche soient prises en compte par les coordinateurs de filières.

En application de la règle de cumul et de temps de travail, les enseignants à temps partiel ne peuvent pas réaliser d'heures complémentaires.

## **C - Contraintes légales**

L'élaboration des emplois du temps doit strictement respecter les limites suivantes:-

### **1 - Service hebdomadaire**

La durée de référence est fixée à 35 heures par semaine (art. L. 3121-27 du Code du travail et L. 611-1 du Code général de la fonction publique).

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 pose la base légale de l'équivalence entre les heures de TD et les heures de cours magistraux, et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 approuve le Référentiel national d'équivalences horaires qui fixe le décompte en « équivalent TD » (HETD) pour l'ensemble des activités pédagogiques.

Moyenne : Ces mêmes textes limitent le service à 44 heures hebdomadaires en moyenne sur une période de douze semaines consécutives.

### **2 – Service quotidien**

La durée de travail ne peut dépasser 10 heures par jour.

L'amplitude maximale de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.

Un repos minimum de 11 heures entre deux périodes de travail est obligatoire.

Un temps de pause de 20 minutes est obligatoire dès 6 heures de travail effectif (art. L. 3121-16 du Code du travail).

### **3 - Périodes de repos**

Le repos hebdomadaire ne peut pas être inférieur à 35 heures et comprend en principe le dimanche.

## **II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ÉLABORATION DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET DES EMPLOIS DU TEMPS**

### **A - Calendrier universitaire et répartition des enseignements**

Les obligations de service d'enseignement s'exercent durant les périodes d'enseignement définies comme correspondantes aux semaines de cours du calendrier pédagogique de chaque formation, votées annuellement par les instances et comprennent les périodes de contrôle des connaissances, d'examens et de jurys.

#### **1 - Cadre général**

L'année universitaire à l'UMAY comprend un nombre de semaines de formation variable en fonction des formations, réparties en deux semestres.

Les périodes d'enseignement varient en fonction des départements et la répartition des enseignements entre les deux semestres peut être inégale.

**La répartition du service d'enseignement au semestre** est réalisée sur un nombre de semaines au minimum égal à la moitié des semaines d'enseignement du semestre, avec un minimum annuel de 14 semaines.

Exemples :

- pour un semestre comportant 20 semaines d'enseignement, l'emploi du temps individuel est programmé sur *a minima* 10 semaines ;
- pour un semestre comportant 17 semaines d'enseignement, l'emploi du temps individuel est programmé sur *a minima* 8 semaines et demi ;
- pour un semestre comportant 15 semaines, l'emploi du temps individuel est programmé sur *a minima* 7 semaines et demi ;
- pour un semestre comportant 14 semaines d'enseignement, l'emploi du temps individuel est programmé sur *a minima* 7 semaines.

**Exception :** si l'ensemble des enseignements court sur un seul des deux semestres, justifié exclusivement par des raisons liées à la répartition des matières entre enseignants et/ou enseignants-chercheurs et avec l'accord du coordinateur, alors le service devra être exécuté sur la totalité des semaines d'enseignement dudit semestre.

**Contenu du service :** les obligations de service des enseignants et enseignants-chercheurs comprennent les activités d'enseignement en présentiel et des activités ou responsabilités reconnues par les équivalents horaires fixés par l'université, ainsi que la présence obligatoire aux examens et aux jurys de délibération, ces dernières obligations intervenant sans être comptabilisées dans les services d'enseignement (cours magistraux, TD, TP) et faisant partie intégrante des obligations de service.

Les enseignants et enseignants-chercheurs doivent surveiller leur examen dans leur matière. Par exception, pour répondre au besoin de continuité de service, les enseignants et enseignants-chercheurs peuvent se faire substituer par un enseignant ou enseignant-chercheur du même département, sous contrôle du coordinateur de la filière concernée et du responsable du département. En tout état de cause, les examens doivent être surveillés par au moins un enseignant ou enseignant-chercheur.

Le service statutaire est prioritairement dû par l'agent à son département de formation et de recherche.

Les enseignants et enseignants-chercheurs doivent obtenir l'autorisation conjointe préalable des directeurs de la composante concernées lorsque leur service statutaire est réalisé dans plusieurs d'entre elles.

## 2 - Impératifs

La Direction Scolarité, Formation, Vie Étudiante (DSFVE) élabore les EDT en tenant compte des impératifs suivants :

### **Amplitude et rythme de travail :**

- les **bornes** hebdomadaires vont du lundi 07 heures au samedi 13 heures ;
- **fin des enseignements** : compte tenu des spécificités du territoire, les cours s'achèvent à 17 heures d'une manière générale, l'établissement fermant ses portes à 18 h ;

- **pause méridienne** : une interruption d'une heure est obligatoire pour les étudiants et les personnels, programmée entre 11 heures et 14 heures ;
- **vie étudiante** : le créneau du vendredi de 11 heures à 14 heures doit être libre de cours pour que des activités de vie étudiante puissent avoir lieu.

### **Volume horaire des enseignements (par matière) :**

- **charge étudiante** : la durée cumulée des heures d'enseignement ne doit pas dépasser 35 heures par semaine pour un étudiant ;
- **la durée des séances** : les cours magistraux (CM) sont limités à 3 heures consécutives. Hors sortie sur le terrain, les travaux dirigés (TD) sont par principe limités à 2 heures. Pour des raisons pédagogiques et au regard du volume horaire de la maquette, les TD peuvent avoir une durée de 3 heures. Les travaux pratiques (TP) sont limités à 3 heures.

Rappel : ces dispositions ne s'appliquent pas aux vacataires.

- **limites hebdomadaires** : pour une même matière, le volume est plafonné à 6 heures de CM, 2 séances de TD et 2 séances de TP (modulables pour des besoins spécifiques des filières scientifiques et techniques) par groupe d'étudiants ;
- **limites quotidiennes** : pour une même matière et un même groupe, le volume est limité à 3h de CM ou une (1) séance de TD ou une (1) séance de TP (modulables pour des besoins spécifiques des filières scientifiques et techniques).

### **Priorités de placement :**

L'ordonnancement des cours suit un ordre de priorité décroissant : intervenants extérieurs, enseignants/enseignants-chercheurs intervenant dans plusieurs départements avec priorité dans son département puis dans les autres matières, puis enseignants / enseignants-chercheurs permanents.

Les coordinateurs de filières et responsables de formation assurent une répartition équilibrée entre tous les membres de l'équipe pédagogique et assurent l'équilibre d'ensemble avec les autres départements dans l'organisation des EDT.

## **B - Élaboration du tableau de service et de l'emploi du temps individuel des enseignants**

Le cadre réglementaire (article 7 du décret n°84-431 et circulaire n°2012-0009) impose la transmission d'un tableau de service à chaque enseignant ou enseignant-chercheur en début d'année universitaire. Ce document, établi en concertation avec l'agent, fixe le volume horaire semestriel, répartit les charges d'enseignement (statutaires et complémentaires) et peut être ajusté pour le second semestre sous réserve de notification à l'intéressé.

### **1 - Calendrier et processus de saisie**

Chaque année universitaire, entre le mois d'avril et au plus tard le 15 mai, les coordonnateurs de filière établissent, sous l'autorité du directeur de département, un tableau de service annuel pour chaque enseignant et enseignant-chercheur. Ce tableau détaille :

- la nature des enseignements (CM, TD, TP) et leur volume horaire ;
- la répartition pédagogique par cycle (L1, L2, etc.) et par département ;

- le positionnement calendaire (ou davantage selon les heures complémentaires) ;
- les modalités d'enseignement (présentiel, distanciel, etc.) fixées par le coordonnateur.

## 2 - Prise en compte des contraintes

Les fiches des contraintes indiquent pour chaque contrainte, avec un niveau de précision suffisamment clair :

- sa nature (communication dans un colloque, participation à un séminaire du laboratoire de rattachement, études sur le terrain...) ;
- son positionnement dans les deux semestres ;
- sa durée.

Lors de la planification des EDT, les prévisions relatives aux seconds semestres (semestres pairs) sont intégrées dans la mesure du possible, puis actualisées lors de l'élaboration définitive des EDT en fin des semestres impairs.

Les contraintes des semestres impairs sont considérées comme non modifiables à réception par la DSFVE des fiches signées par les coordonnateurs de filière et directeurs de département.

**Spécificités des enseignants-chercheurs** : la moitié des obligations de service annuelles des enseignants-chercheurs est consacrée aux activités de recherche. Leurs EDT sont établis en veillant prioritairement à l'intérêt supérieur des étudiants, afin de garantir les meilleures conditions de réussite universitaire, en tenant compte de leurs besoins pédagogiques et de leurs rythmes d'apprentissage. La conception des EDT intègre également l'ensemble des paramètres nécessaires à une organisation cohérente des formations : disponibilité et capacité des salles, effectif des cohortes, spécificités des différentes filières, ainsi que les obligations de gestion globale et transversale du collectif des enseignants au sein des départements.

Dans ce cadre, l'emploi du temps des enseignants-chercheurs est programmé sur *a minima* la moitié du nombre de semaines d'enseignement de leur formation principale, sans pouvoir être inférieur à quatorze semaines, avec une répartition pouvant être inégale entre les deux semestres.

Ce nombre de semaines sera augmenté pour tenir compte des heures complémentaires réalisées quel que soit l'enseignant.

Pour les enseignants-chercheurs, les coordonnateurs de filière reçoivent les fiches des contraintes liées à leurs activités de recherche.

Sont entendues comme telles, l'ensemble des activités nécessaires à la conduite, au développement et à la valorisation des travaux scientifiques des enseignants-chercheurs. Elles incluent notamment la participation à des colloques, congrès et séminaires, les missions de terrain ou de collecte de données, les invitations dans leur unité de recherche de rattachement, les responsabilités scientifiques ainsi que les échéances liées aux projets de recherche.

### 3 - Arbitrage et contraintes techniques :

Les responsables de formation assurent une répartition équilibrée entre tous les membres de l'équipe pédagogique et assurent l'équilibre d'ensemble avec les autres départements dans l'organisation des EDT.

**Validation** : le directeur de département et le coordonnateur arbitrent les demandes et vérifient la conformité administrative des justificatifs.

**Limites techniques** : le placement des enseignements est soumis aux contraintes techniques de configuration des EDT dans *Hyperplanning*.

**Arbitrage** : En cas de désaccord persistant, la procédure d'arbitrage suit l'ordre hiérarchique suivant : Direction du département, Vice-présidence Formation en dernier ressort.

#### **Modification et suivi des enseignements :**

La réalisation des EDT exigeant la coordination de l'ensemble des acteurs de l'établissement, aucune demande d'annulation, de déplacement ou de modification de mode d'enseignement (présentiel/distanciel) ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du coordinateur de filière qui peut seul demander la modification de l'EDT à la DSFVE. Pour ce faire, chaque quinzaine, un formulaire élaboré par la DSFVE est partagé entre tous les enseignants de la filière, visé par le coordinateur de filière et retourné à la DSFVE.

#### **Assiduité et émargement :**

Afin de garantir la continuité pédagogique et le respect de l'obligation d'assiduité (art. D. 821-1 du Code de l'éducation) une feuille d'émargement des étudiants, disponible à la DSFVE et via *Hyperplanning*, doit être circularisée par l'enseignant lors des séances de TD et/ou TP.

La feuille d'émargement doit être restituée à la DSFVE à l'issue de leur service quotidien pour le recensement effectif des usagers.

### 4 - Élaboration des emplois du temps individuels

La DSFVE est chargée de la conception des EDT individuels.

Leur élaboration repose sur la conciliation de plusieurs facteurs déterminants :

**Contraintes logistiques** : elles concernent la capacité, la nature et la localisation des salles disponibles (grandes salles, salles de TD ou de TP, sur site ou hors site).

**Priorités statutaires** : les disponibilités des intervenants extérieurs (vacataires et missionnaires) sont intégrées prioritairement et prévalent sur celles des enseignants titulaires.

**Intérêt des usagers** : l'organisation vise à garantir une charge cognitive équilibrée (hebdomadaire, mensuelle et semestrielle), adaptée aux besoins des étudiants et aux contraintes de leur environnement.

**Obligations de recherche** : les contraintes liées aux activités scientifiques des enseignants-chercheurs sont prises en considération en fonction de leur degré de précision et de justification le cas échéant. Lors de la planification en fin d'année universitaire, les prévisions relatives aux seconds semestres (semestres pairs) sont intégrées dans la mesure du possible, puis actualisées lors de l'élaboration définitive des EDT de la période correspondante.

**Justification des mobilités** : en application de l'article 5 du décret n°84-431, tout déplacement

effectué en dehors de la résidence administrative, au titre d'une mission doit impérativement faire l'objet d'un ordre de mission préalable établi par l'établissement suite à la demande préalable de l'agent.